



Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 1^{er} août 2023

relatives à une aide ponctuelle à la production en arts de la scène

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC) ;

Vu le règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC) ;

Vu la loi sur les subventions du 17 novembre 1999 (LSub) ;

Considérant la politique d'encouragement de la culture de l'Etat de Fribourg qui vise prioritairement à soutenir la création professionnelle ;

Considérant l'ordonnance abrogatoire du 31 juillet 2023 du Conseil d'Etat concernant l'octroi d'aides ponctuelles à la création en faveur des compagnies théâtrales confirmées ;

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 But

¹ Ces directives visent à soutenir les productions scéniques professionnelles fribourgeoises en étant attentives à l'ensemble du cycle de production, en particulier à la recherche, la préparation, la création et la diffusion.

Art. 2 Définitions

¹ Les termes ci-après sont entendus au sens du lexique de la Commission romande de diffusion des spectacles (CORODIS) : accueil, coproduction, création, préachat, prix de cession.

Art. 3 Champ d'application

¹ Ces directives sont applicables à toutes les demandes d'aides ponctuelles à la création ([art. 12 RAC](#)) en faveur des arts de la scène, notamment les spectacles théâtraux, chorégraphiques, pluridisciplinaires, l'opéra, la comédie et le théâtre musical, les arts circassiens, les marionnettes, les performances et les spectacles hors les murs.

² Trois catégories de demandes sont à distinguer :

- A) Le premier projet d'une compagnie dont la direction artistique est émergente, à savoir la première création de la direction artistique faisant l'objet d'une subvention et dont la majorité des intervenant-e-s sont diplômés depuis 5 ans au maximum ;
- B) Tout projet sollicitant un soutien jusqu'à 5000 francs ;

-
- C) Tout autre projet, à savoir tout projet sollicitant un soutien supérieur à 5000 francs et ne correspondant pas à la catégorie A.

Art. 4 Compétence et évaluation

¹ La Direction de la formation et des affaires culturelles (ci-après : la Direction) est compétente pour décider de l'octroi de la subvention demandée ou d'une partie seulement de celle-ci.

² L'octroi d'une subvention dont le montant est supérieur à 50'000 francs relève du Conseil d'Etat ([art. 8 al. 3 RAC](#)).

³ Les projets de catégorie A et B sont évalués par la Commission des affaires culturelles de l'Etat de Fribourg (ci-après : la commission) ([art. 15 LAC](#)) qui formule un préavis à l'attention de la Direction en fonction des critères d'éligibilité cités à l'[art. 12 al. 2 RAC](#).

⁴ Les projets de catégorie C sont évalués comme suit :

- a) Un groupe d'évaluation (ci-après : le groupe) est chargé de proposer l'attribution d'aides ponctuelles à la création à la commission, qui formule un préavis à l'attention de la Direction.
- b) Le groupe est composé d'un-e représentant-e du Service de la culture (ci-après : le Service) qui assure la présidence et de quatre autres membres désignés par la Direction pour une période administrative.
- c) Le groupe comprend des expert-e-s liés aux métiers de la scène et qui s'engagent à assister régulièrement aux créations des compagnies.
- d) Le secrétariat du groupe est assuré par le Service.
- e) Le groupe peut délibérer si quatre de ses membres au moins, dont le président ou la présidente, sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Art. 5 Critères de sélection pour les projets de catégorie C

¹ Le groupe opère sa sélection, en complément des critères d'éligibilité cités à l'[art. 12 al. 2 RAC](#), notamment en fonction :

- a) de la qualité artistique du projet ;
- b) du niveau professionnel de l'équipe de création et de production ;
- c) du réalisme du budget et du respect des standards de revenus appropriés proposés par les branches en matière d'honoraires et de prévoyance sociale ;
- d) de la viabilité économique du projet ;
- e) des possibilités de coproduction, respectivement de préachat et de diffusion ;
- f) de l'intérêt au sens de l'[art. 12 al. 2 lit. b RAC](#), notamment de l'impact culturel du projet : par exemple la diversité des publics, des régions et des langues ;
- g) du résultat de la ou des précédentes créations ;
- h) de la part d'intervenant-e-s domiciliés dans le canton de Fribourg ;
- i) du budget à disposition.

Art. 6 Règles particulières en lien avec le financement

¹ L'octroi d'une aide à la création est subordonné à la condition ([art. 10 al. 1 LAC](#)) que la collectivité locale ou régionale directement concernée apporte également un soutien financier direct ou indirect au(x) producteur(s) de la création. Par soutien financier indirect, on entend l'octroi d'une subvention au lieu où

est produite la création, pour autant que ce dernier contribue à la production (tels que coproduction, mise à disposition de salle, de matériel, de personnel).

² L'octroi d'une aide à la création en faveur d'une représentation scénique prévoyant une entrée gratuite ou une collecte est en principe exclu, en application des [art. 2 al. 1 et art. 5 lit. b LAC](#). Des exceptions peuvent néanmoins être consenties pour des manifestations qui sont dans l'impossibilité de prévoir une entrée payante, sous réserve d'une évaluation approfondie par le groupe et/ou par la commission.

Art. 7 Lieu de la première représentation

¹ L'octroi d'une aide à la création est subordonné à la condition que le lieu de la première représentation soit situé sur le territoire fribourgeois.

² A titre exceptionnel, une aide à la création pour un projet présenté en première à l'extérieur du canton est octroyée aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la création fera l'objet d'au moins trois représentations dans le canton de Fribourg ;
- b) la création est coproduite par le lieu de création à l'extérieur du canton.

³ Si la création n'est pas coproduite par un lieu d'accueil fribourgeois, l'aide de l'Etat ne peut en principe pas dépasser celle apportée par le coproducteur extérieur au canton et/ou celle des collectivités publiques du lieu de la première représentation.

Art. 8 Conditions pour l'octroi d'une aide à la création à un requérant domicilié hors du canton

¹ Selon l'[art. 12 al. 2 lit. a RAC](#), une aide à la création ne peut être accordée que si le requérant ou la requérante a son domicile légal dans le canton ; si tel n'est pas le cas, le projet doit avoir une relation étroite avec la vie culturelle du canton.

² Pour satisfaire à cette exigence, le projet de création doit notamment remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) il associe une part significative d'intervenant-e-s domiciliés dans le canton ;
- b) il est produit ou coproduit par un lieu d'accueil fribourgeois ;
- c) il est soutenu financièrement par le canton de domicile du requérant.

³ Dans ce cas, l'aide du canton ne peut être supérieure à celle apportée par le lieu d'accueil fribourgeois et/ou à celle apportée par les collectivités publiques du domicile du requérant.

Art. 9 Degré professionnel d'un projet de création

¹ Le projet de création doit associer une part prépondérante d'intervenant-e-s artistiques professionnels pour pouvoir bénéficier d'une aide à la création. On entend par intervenant-e-s professionnels des acteurs ou des actrices pouvant justifier d'une formation professionnelle achevée et exerçant une part prépondérante de leur activité professionnelle dans le domaine d'expression artistique concerné ([art. 12 al. 2 lit. c RAC](#)).

² Il appartient au groupe ou à la commission d'examiner si la condition de la « prépondérance » est remplie.

³ Est exclu l'octroi d'aides à la création à des projets réalisés dans le cadre d'une formation professionnelle ou en tant que travail de fin d'études.

Art. 10 Règles de pondération des frais subventionnables en cas d'activité salariée (annexe) des artistes

¹ Lorsqu'un-e artiste professionnel associé au projet de création exerce une activité salariée de plus de 50% dans son domaine d'expression artistique tel qu'enseignant-e de théâtre, de danse, de chant/instrument, d'arts visuels, le groupe ou la commission peuvent pondérer le montant des frais liés à son engagement dans le projet de création pour le calcul de la subvention ([art. 5 lit. b LAC](#)).

² Si l'activité salariée est exercée à plein temps, seul un montant maximal de 3000 francs pour la totalité du projet est en principe accordé pour les frais relatifs à son intervention.

Art. 11 Conditions liées au financement du projet de création

¹ Conformément à l'[art. 12 al. 2 lit. d RAC](#), le requérant doit être en mesure de financer au minimum la moitié du coût total du projet de création.

² En particulier, une première aide à la création d'une compagnie dont la direction artistique est émergente (catégorie A) ou une aide à tout projet sollicitant un soutien jusqu'à 5000 francs (catégorie B) n'est attribuée que si les recettes et fonds propres (billetterie et/ou cessions, contributions privées confirmées, montants de coproduction) représentent au moins 15% des recettes totales.

³ Pour tout autre projet de création (catégorie C), les recettes et fonds propres (billetterie et/ou cessions, contributions privées confirmées, montants de coproduction) doivent représenter au moins 20% des recettes totales.

Art. 12 Délais particuliers pour le dépôt d'une demande d'aide à la création

¹ En application de l'[art. 9 al. 4 RAC](#), les demandes de subventions doivent être déposées en ligne sur le portail www.myfribourg-culture.ch selon les délais ci-dessous.

² Un premier projet d'une compagnie dont la direction artistique est émergente (catégorie A) ou un projet sollicitant un soutien jusqu'à 5000 francs (catégorie B) doit être déposé au minimum 4 mois avant la première représentation du projet artistique envisagé.

³ Pour tout autre projet (catégorie C), sont applicables les délais suivants :

- a) 15 juin pour des projets dont la première représentation est prévue entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année suivante ;
- b) 15 novembre pour des projets dont la première représentation est prévue entre le 1er juillet de l'année suivante et le 30 juin de l'année d'après.

⁴ Le Service ne peut en principe pas entrer en matière sur une demande si ces délais ne sont pas respectés.

Art. 13 Règles particulières pour la détermination du montant de la subvention

¹ Une aide à la création d'un montant de plus de 15 000 francs peut être octroyée à un projet de création à la condition que le requérant puisse :

- a) attester que sa création précédente a bénéficié d'au moins deux engagements hors du lieu de création ;
ou
- b) garantir, pour la création faisant l'objet de la requête, au moins deux engagements hors du lieu de création.

Ne sont pas soumis à cette règle les projets de création scénique qui, compte tenu de leur nature, ne sont pas destinés à être présentés ailleurs que dans leur lieu de création, sous réserve d'une évaluation approfondie par le groupe et/ou la commission des affaires culturelles.

² Pour le premier projet d'une compagnie dont la direction artistique est émergente, le montant maximal d'une subvention ne peut dépasser 20 000 francs.

³ Pour tout autre projet : le montant maximal d'une subvention ne peut dépasser 150 000 francs.

Art. 14 Charges

¹ L'Etat de Fribourg est attentif au respect des standards de revenus appropriés proposés par les branches d'activités en matière d'honoraires et de prévoyance sociale. Chaque projet doit s'engager à respecter les standards. En cas de constatation contraire, une réévaluation du montant octroyé reste réservée.

² Sauf accord préalable du Service, le projet de création doit être réalisé dans un délai de 18 mois dès la décision d'octroi de la subvention. Passé ce délai, le bénéficiaire a l'obligation de rembourser la subvention ([art. 10 al. 2 et art. 11 LAC](#)).

³ L'octroi d'une aide à la création est lié à la production des comptes ainsi que d'un bref rapport du projet soutenu dans un délai de six mois après la première représentation ([art. 10 al. 2 LAC](#)). Dans le cas contraire, le Service se réserve le droit de ne pas entrer en matière sur la demande suivante. En cas de demande écrite et motivée du bénéficiaire avant l'expiration du délai, le Service peut le prolonger, à titre exceptionnel.

⁴ Le bénéficiaire est tenu de respecter toute autre charge indiquée dans la décision transmise.

Art. 15 Entrée en vigueur et abrogation

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2023.

² Ces directives remplacent les directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles du 1^{er} février 2022 de soutien aux arts de la scène ainsi que l'ordonnance du 2 juillet 2012 concernant l'octroi d'aides ponctuelles à la création en faveur des compagnies théâtrales confirmées, abrogée.

Art. 16 Disposition transitoire

Tous les projets ayant lieu avant le 1^{er} juillet 2024 seront traités selon les modalités (art. 4 al. 3 et art. 12 al.2) de la catégorie B de la présente directive, sans plafond à 5000 francs.

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice